



Arrêt

**n° 64 233 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de l'Ossétie du Sud. Vu que cette région autonomiste était hors du contrôle des autorités géorgiennes, vous n'auriez jamais bénéficié d'une carte d'identité.

Durant la guerre qui a sévi en Ossétie du Sud en 1991-1992, votre père, qui aurait combattu les Ossètes, serait décédé. Vous vous seriez réfugié à Gori dans la zone sous contrôle géorgien. Deux mois plus tard, vous auriez été renvoyé chez vous par les forces de maintien de la paix.

Vous auriez été mal perçu en Ossétie car vous étiez Géorgien et que votre père avait combattu les Ossètes. Vous auriez également aidé des Géorgiens à quitter l'Ossétie. De ce fait, des Ossètes vous auraient arrêté à plusieurs reprises et vous auraient également maltraité.

En 2000, vous auriez été arrêté, battu et détenu durant une semaine parce que vous refusiez de renoncer à votre nationalité géorgienne.

Vous auriez été contraint de rester en Ossétie, sous la menace que les Ossètes s'en prennent à d'autres Géorgiens. Ainsi, un ami à vous aurait été abattu suite au fait qu'une famille que vous connaissiez avait fui l'Ossétie.

Vers 2006, un homme qui avait fui l'Ossétie du Sud aurait également été exécuté.

Vers juillet 2008, vous auriez encore été arrêté par des Ossètes voulant que vous combattiez contre les Géorgiens.

Au début du mois d'août 2008, un nouveau conflit armé a éclaté entre les forces géorgiennes d'une part et les forces ossètes appuyées par l'armée russe d'autre part. Vous auriez assisté à des atrocités commises par les Ossètes et les Russes, telles que des rapt et des viols.

Le 20 août 2008, les forces militaires géorgiennes vous auraient fait évacuer d'Ossétie du Sud en vous emmenant dans un véhicule blindé. Vous auriez ensuite quitté le pays via la Turquie et seriez arrivé en Belgique le 31 août 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 2 septembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que votre provenance de la région d'Ossétie du Sud, attestée par votre acte de naissance n'est pas remise en cause dans la présente décision et que le traumatisme psychologique dont vous souffrez appuie vos déclarations en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir vécus dans cette région.

Toutefois, je constate que vous êtes d'origine géorgienne et que vous dites ne pas craindre les autorités géorgiennes (CGRA, p. 6). Je constate d'ailleurs que vous avez pu bénéficier de l'aide des autorités géorgiennes qui vous auraient évacué d'Ossétie du Sud.

Confronté à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas installé en Géorgie, vous affirmez craindre les Ossètes et les Russes qui voudraient vous tuer, car selon vos dires, la Géorgie serait une « passoire » (CGRA, p. 6), que des gens comme vous qui ont fui l'Ossétie ont été récupérés par les Ossètes pour être ramenés en Ossétie et y être tués et que vous seriez particulièrement visé car vous auriez aidé des Géorgiens à quitter l'Ossétie (CGRA, p.7)

Vous n'apportez toutefois aucun élément permettant de prouver une telle situation. Or, je remarque qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le gouvernement géorgien a mis en place des mesures pour pouvoir accueillir de nombreuses personnes ayant fui la guerre en Ossétie du Sud, en leur fournissant des aides notamment pour le logement ; que les personnes déplacées ont un accès aux services de l'état géorgien comme tous les autres citoyens du pays ; que ces informations ne font état d'aucun incident sérieux contre la sécurité des personnes déplacées en Géorgie ; que le conflit d'août 2008 est terminé et qu'hormis dans la région frontalière, il n'y a plus d'incidents qui sont rapportés depuis la fin des hostilités.

Dans la mesure où ces informations ne confirment pas les craintes que vous évoquez et qu'au contraire, vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales, qui vous ont évacué de la zone de conflit et qu'il est démontré que vos autorités nationales apportent leur protection aux personnes, comme vous, d'origine géorgienne déplacées d'Ossétie, il est permis de penser que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est subsidiaire à celle que doivent vous offrir les autorités du pays dont vous êtes le citoyen, à savoir la Géorgie. Cette protection ne trouve dès lors à s'appliquer que si vous parvenez à démontrer que vous êtes persécuté en Géorgie et que les autorités géorgiennes ne peuvent ou ne veulent vous accorder leur protection. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents.

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapports d'organisations internationales et non gouvernementales ainsi qu'un rapport médical daté du 9 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils sont, pour certains, postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse précise qu'elle ne remet pas en cause la provenance de la partie requérante de la région d'Ossétie du sud et que le traumatisme psychologique dont celle-ci souffre appuie ses déclarations quant aux problèmes qu'elle dit avoir vécu dans cette région. Elle estime toutefois que la partie requérante a bénéficié et pourra bénéficier de la protection des autorités géorgiennes en tant que personne déplacée et qu'elle pourra s'installer dans une autre partie du pays.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité de la possibilité de protection et de réinstallation en Géorgie, au vu de la situation dans ce pays, décrite par plusieurs rapports internationaux, et de sa situation personnelle.

5.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont consistantes et que le traumatisme psychologique dont elle souffre vient à l'appui de celles-ci, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Les faits relatés par la partie requérante relèvent clairement d'un des critères prévus par l'article 1.A.2. de la Convention de Genève, à savoir une persécution pour des raisons ethniques, en tant que personne d'origine géorgienne vivant en Ossétie du sud, ou, à tout le moins, une persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir son appartenance à une famille d'opposants d'origine géorgienne dans cette région.

Or, en vertu de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes doit être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Cette disposition, qui constitue la transposition dans le droit belge de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, établit une forme de présomption de crainte raisonnable de persécution en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que la partie requérante ne serait plus persécutée en cas de retour en Ossétie du sud. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément de nature à renverser cette présomption.

5.4.1. Dès lors, au vu des arguments en présence, la question qui doit être tranchée est celle de l'existence ou non d'une alternative de protection interne dans le pays dont la partie requérante a la nationalité.

La notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis, comme en l'espèce, qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées. L'esprit de cette

disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à la partie défenderesse de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.4.2. En l'espèce, s'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a vérifié si les personnes déplacées d'origine géorgienne provenant d'Ossétie du sud bénéficient d'une protection de la part de leurs autorités nationales dans les autres régions de Géorgie, force est de constater qu'il n'en ressort par contre pas qu'elle a examiné s'il peut être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle reste dans ces autres parties du pays, compte tenu des conditions de l'accueil des personnes déplacées susmentionnées et de sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève que des rapports internationaux récents, cités par la partie requérante dans sa requête (Amnesty International, rapport intitulé « In the waiting room : internally displaced people in Georgia », 5 août 2010, et déclaration du même jour, « Le gouvernement doit garantir un avenir pour les personnes déplacées », PRE01/262/2010 ; « Résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au § 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/10/GEO/3, 15 novembre 2010 ; Amnesty International, déclaration du 4 octobre 2010, « Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne sont toujours pas logées convenablement », EUR 56/006/2010, et déclaration du 28 janvier 2011, « Amnesty International exhorte le gouvernement géorgien à respecter les normes internationales en matière d'expulsions », EUR 56/001/2011), indiquent que les personnes déplacées susmentionnées ne sont pas logées correctement, qu'elles peuvent faire l'objet d'expulsions sans alternative de relogement ou d'indemnisation, que leur santé est fragilisée par leurs conditions de vie médiocres et par la pauvreté et qu'il leur est plus difficile de se faire soigner en raison du manque d'informations et du coût des traitements.

Compte tenu de ces conditions générales et de la situation personnelle de la partie requérante, qui souffre, selon les termes mêmes du rapport du conseiller expert auprès du Commissariat général, d'une importante psychopathologie et d'une souffrance psychique - confirmée par le rapport médical d'évolution daté du 9 mars 2011, versé par la partie requérante au dossier de la procédure -, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu de celle-ci qu'elle reste dans d'autres parties de la Géorgie. L'article 48/5, §3 ne trouve dès lors pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.5. Le Conseil constate donc que la partie requérante a subi une persécution dans son pays d'origine et que cela constitue un indice sérieux qu'elle craint avec raison d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans ce pays. Aucun autre indice ne vient valablement contrebalancer cet indice sérieux et il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.6. Par ailleurs, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la partie requérante de la qualité de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.